

FICHE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE CONVENTION DE COMPTE COURANT

Informations sur le fournisseur du service :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France - société coopérative à capital variable, agréée en qualité d'établissement de crédit.,
Siège social est à CLERMONT-FERRAND - 3, avenue de la libération, 63045 Clermont-Ferrand CEDEX 9 SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand
- Code APE 6419 Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 162 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) (registre consultable sous www.orias.fr).
Agence : INTERNET ET SERVICE CLIENT
Téléphone : 04 73 30 57 00 Contact : webmaster@ca-centrefrance.fr puis contact et demande d'informations par mail
- la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne)
- l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site : www.banque-france.fr)
- l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02)
- Crédit Agricole S.A. (12, Place des Etats - Unis - 92127 Montrouge Cedex)

La présente fiche est délivrée par : Crédit Agricole Mutuel Centre France
Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter votre agence Crédit Agricole Centre France
En cas de démarchage à domicile, n° de carte de démarche (Facultatif) :

Présentation :

Le compte courant est une variété de compte bancaire réservé à l'usage professionnel de son titulaire, caractérisé par la réciprocité des remises susceptibles d'y être inscrites et leur fusion instantanée génératrice d'un solde unique faisant apparaître une créance ou une dette exigible.
Il sert à enregistrer toutes les opérations avec la banque, relatives à l'activité professionnelle (dépôts, retraits, paiements, encaissements, paiements des effets domiciliés...).

Fonctionnement :

Conditions d'ouverture : Toute personne physique ou morale capable, ayant une activité économique, peut ouvrir un compte courant après avoir justifié de :

- son identité
- son domicile
- ses capacités civiles ou bancaires
- son existence juridique
- la qualité de son ou ses représentants s'il s'agit d'une société .

L'ouverture d'un compte courant nécessite la signature d'une convention de compte courant.

La Caisse Régionale peut refuser l'ouverture d'un compte courant.

Un compte courant peut être ouvert par un seul ou 2 (ou plusieurs) titulaires : dans ce dernier cas, les opérations faites par chaque co-titulaire (retraits, chèques tirés, virements, ...) engagent aussi l'(les) autre(s) titulaire(s).

Le compte repose sur 2 notions juridiques de base

Novation : une remise inscrite au compte perd son caractère d'origine et cesse d'exister d'elle même pour n'être qu'un article d'un compte. La créance dont la remise est effectuée s'éteint d'elle même et la passation en compte vaut paiement

Indivisibilité : perte de l'individualité de chaque opération par incorporation dans une masse

Annuellement ou à la demande de l'agence le client doit fournir ses documents comptables. Il doit avertir l'agence de tout :

- événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise
- changement intervenant dans le fonctionnement (statuts, adresse, procuration.....)

Procuration : Le titulaire du compte peut donner pouvoir à une autre personne d'agir pour son compte par la signature d'une procuration : les opérations faites par le mandataire ainsi désigné (retraits, chèques tirés, virements, ...) engagent alors le titulaire, qui en est responsable.

Dépôts et retraits : des versements et des retraits peuvent être effectués sur un compte courant.

Moyens de paiement : Le compte peut permettre d'effectuer des paiements au moyen, notamment :

- des chèques de banque et des chèques (sous réserve de la délivrance de chéquiers par la Caisse Régionale)
- des virements vers les comptes dont les coordonnées sont indiquées à la Caisse Régionale
- d'une carte bancaire : sous la réserve de la signature d'un contrat de cartes de paiement
- des prélèvements faits par les organismes habilités après l'autorisation du ou des titulaires

Encaissements et domiciliations : Le compte permet :

- d'encaisser les chèques émis au nom du titulaire
- de recevoir les virements reçus par le titulaire
- de payer les effets domiciliés, le titulaire donne mandat à la Caisse Régionale de régler sans autres avis de sa part
- la remise à l'encaissement de chèques et d'effets

Relevés de compte : un relevé de compte récapitulant toutes les opérations est adressé régulièrement.

Risques particuliers :

Le compte doit présenter un solde suffisant pour permettre le règlement des opérations en cours. En cas d'émission de chèque ou d'utilisation de la carte sans provision suffisante et sauf régularisation, une procédure est engagée, qui peut avoir pour conséquence d'interdire à l'émetteur du chèque impayé l'émission de nouveaux chèques pendant une durée de 5 ans sur tous ses comptes et de soumettre le porteur de la carte à une inscription, pour une durée de 2 ans, au fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires géré par la Banque de France. Des frais sont dus (voir plaquette tarifaire).

Si le compte devient débiteur, des intérêts et commissions sont dus (voir plaquette tarifaire).

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de vos chèques ou de votre carte bancaire, il convient de faire opposition immédiatement en signalant l'incident par téléphone à la banque pour éviter ou limiter toute utilisation frauduleuse et en le confirmant par écrit. Si des opérations ont été effectuées avant opposition, elles peuvent être portées au débit du compte.

Conditions de l'offre contractuelle :

Conditions financières : voir les plaquettes tarifaires.

Modalités de conclusion du contrat : par signature de la convention de compte

Date et lieu de signature du contrat : au choix du client, pendant la durée de validité de la proposition.

Toute souscription postérieure sera soumise à l'accord du Crédit Agricole.

Droit de rétractation :

Le client peut se rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la signature du contrat, au moyen d'un formulaire joint au contrat.

Si le client a été démarché, le contrat ne peut recevoir de commencement d'exécution avant la fin du délai de rétractation de quatorze jours qu'avec l'accord du client. Le client qui accepte le commencement d'exécution immédiat du contrat conserve le bénéfice du droit de rétractation.

La rétractation met fin au contrat. Si le contrat a commencé à être exécuté, la Caisse Régionale ou le client le cas échéant doit restituer toute somme reçue dans les 30 jours. Le client reste tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit.

Droit de résiliation :

Dans les conditions prévues au contrat, le souscripteur et la Caisse Régionale peuvent résilier le contrat.

Langue employée :

Le souscripteur et la Caisse Régionale conviennent d'utiliser le français dans leurs relations précontractuelles et dans le contrat.

Loi applicable et juridiction:

Les relations pré-contractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et relèvent de la compétence des juridictions françaises.

Procédures de réclamation et de recours :

Pour toute réclamation, le client peut écrire au Service « Réclamations clients », à l'adresse du siège social.

Fonds de garantie ou mécanisme d'indemnisation :

La Caisse Régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts (comptes de dépôts et produits d'épargne bancaire), du Fonds de Garantie des cautions (cautions données par la Caisse Régionale) et du Fonds de garantie des investisseurs (compte d'instruments financiers).

La Caisse Régionale respecte les dispositions des articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances relatives à l'assurance de responsabilité civile et à la garantie financière des intermédiaires en assurance.

INFORMATION REGLEMENTAIRE

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Crédit Agricole Centre France est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaaleur en devises) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Autres informations importantes	Voir note (4)
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Voir note (5)

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution:

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.